

Direction des Routes  
et des Transports

COPIE

Colmar, le 10 AVR. 2017

**ARRÊTÉ N° 168/2017 - DIRT**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur  
la RD 8 III, à l'intersection avec la RD 1 bis, hors agglomération,  
sur le territoire de la Commune de NIEDERHERGHEIM**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16, R. 415-10 et R. 411-21-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre aux usagers de la route circulant sur la RD 8 III de mieux appréhender les conditions réelles de circulation sur la RD 1 bis, route à caractère prioritaire, il convient de modifier la signalisation de type "Cédez-le-passage" par un régime de priorité dit "STOP" ;

1/2

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La signalisation de type "Cédez-le-passage" est remplacée par un régime de priorité dit "STOP" sur la RD 8 III, à son intersection avec la RD 1 bis, hors agglomération, sur le ban communal de NIEDERHERGHEIM.

**Article 2** - Les usagers débouchant de la route départementale n° 8 III (au PR 0+000), à son intersection avec la RD 1 bis (entre les P.R. 33+593 et PR 33+613), devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 1 bis. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 4** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de NIEDERHERGHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

